



# MANDAT DE PROTECTION FUTURE



Pour toute information, s'adresser :

- au service d'accueil et de renseignements d'un tribunal,
- au service de consultation gratuite des avocats (se renseigner auprès de la mairie, du tribunal d'instance ou de grande instance),
- à un avocat.

Le mandat de protection future est l'une des innovations de la loi du 05 mars 2007 réformant la protection juridique des majeurs.

Il permet à chacun d'organiser pour l'avenir la protection de sa personne et/ou de ses biens pour le cas où il ne serait plus en mesure de le faire lui-même en raison de son état de santé physique ou mental et ainsi d'éviter l'ouverture d'une mesure de protection judiciaire (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice).

Il permet également aux parents d'un enfant souffrant d'une maladie ou d'un handicap d'organiser son avenir lorsqu'ils ne seront plus en mesure de le faire eux-mêmes en choisissant une personne physique ou morale qui sera chargée de s'occuper de lui. **Il s'agit du mandat pour autrui.**

Ce dispositif est entré en vigueur le 01 janvier 2009. Un registre spécial a été créé par la loi ASV du 28.12.2015 (art. 477-1 du code civil).

## COMMENT ETABLIR UN MANDAT DE PROTECTION FUTURE ?

- par acte notarié
- sous seing privé

Il fonctionne comme une procuration. Le mandataire devra présenter le mandat lorsqu'il effectuera des actes concernant la vie personnelle et/ou le patrimoine de la personne protégée.

*La loi prévoit deux catégories de mandat de protection future :*

- un mandat classique
- un mandat pour autrui

Quelque-soit la catégorie du mandat, il met en présence :

- un mandant, celui qui veut mettre en œuvre le mandat de protection future
- un mandataire, la personne choisie pour exécuter le mandat
- un contrôleur du mandataire
- le Juge des Tutelles dans certaines hypothèses

→ **Le mandat de protection future dit classique** est ouvert à toute personne majeure ou mineure émancipée qui peut charger une à plusieurs personnes pour un même mandat, au cas où elle ne pourrait plus pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération de ses facultés mentales ou corporelles. Une seule réserve : le mandant ne doit pas faire l'objet d'une mesure de tutelle.

→ **Le mandat de protection pour autrui** donne la possibilité aux parents ou au dernier vivant des père et mère de désigner un ou plusieurs mandataires de protection future pour leur enfant dans le cas où ce dernier ne pourrait plus pourvoir seul à ses intérêts en raison d'une altération médicalement constatée soit de ses facultés mentales soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté.

Pour pouvoir organiser ce mandat, les parents ne doivent pas faire l'objet d'une mesure de curatelle ou de tutelle.



# MANDAT DE PROTECTION FUTURE



## QUI PEUT ETRE MANDATAIRE ?

Le mandataire peut-être :

- une personne physique choisie librement par le mandant,
- une personne morale figurant sur la liste des mandataires judiciaires établie par le Préfet sur avis conforme du Procureur.

Le mandant a le libre choix pour désigner toute personne de son entourage en laquelle il a confiance mais il peut aussi désigner un professionnel (avocat, notaire...).

Le mandataire doit toutefois :

- jouir de la capacité civile,
- remplir les conditions requises pour exercer une charge tutélaire :
  - o ne pas être mineur non émancipé ou majeur protégé
  - o ne pas s'être vu retirer l'autorité parentale
  - o ne pas s'être vu interdire au pénal au titre de l'interdiction des droits civils, civils et de famille, l'exercice de charges tutélares
  - o ne pas être membre des professions médicales et de pharmacie ou auxiliaire médical à l'égard d'un patient placé sous tutelle ou curatelle

Il est possible de désigner un ou plusieurs mandataires : un mandataire chargé de la protection de la personne, un autre chargé du patrimoine du mandant.

L'objet du mandat est laissé à l'initiative du mandant qui peut définir la mission du mandataire, lui donner des directives.

Le mandataire doit rendre des comptes de son activité.

Quel que soit leur nombre, chaque mandataire doit exécuter personnellement le mandat, mais il peut s'adjoindre le concours de tiers pour les actes de gestion du patrimoine à titre spécial. Il répondra de la personne qu'il s'est substitué.

Le mandat de protection future est, en principe, exercé à titre gratuit par le mandataire.

Il peut toutefois être rémunéré selon l'accord établi entre le mandant et le mandataire

Le mandataire peut-être un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, c'est-à-dire un professionnel qui sera rémunéré comme tous les mandataires judiciaires.

## LE CONTROLEUR DU MANDATAIRE

Le mandat doit fixer les modalités de contrôle et de son exécution (contrôle des comptes de gestion et rapport des actes diligentés dans le cadre de la protection de la personne).

Le mandant est libre de désigner qui il veut, personne physique ou personne morale, sous réserve d'acceptation de la mission, à l'exception du Juge des Tutelles et d'un fonctionnaire du greffe. Le contrôleur peut exercer sa mission à titre gratuit mais il peut se faire rembourser les frais engagés pour le compte ou dans l'intérêt du mandant sur présentation de justificatifs, et ce à partir du patrimoine du mandant.

Il peut également se faire rémunérer. Ces modalités peuvent être étendues au mandat notarié, toutefois, le notaire est obligatoirement rétribué pour le contrôle des comptes de gestion.

S'il apparaît nécessaire de protéger davantage le mandant, le Juge des Tutelles peut intervenir à la demande de tout intéressé.

Le Juge à un pouvoir de vérification d'office du compte de gestion.



# MANDAT DE PROTECTION FUTURE



## LES MISSIONS DU MANDATAIRE

*Le mandataire peut se voir confier une mission de protection concernant la vie personnelle ou une mission visant le patrimoine.*

En ce qui concerne la protection de la personne, l'intérêt du mandant est de donner le maximum de précision sur ses souhaits, par exemple ses préférences en matière de logement, son choix sur son maintien à domicile si possible.

Le mandataire doit respecter les règles en matière d'information et de consentement de la personne protégée aux décisions personnelles la concernant (art. 457-1 et 459-2 du code civil), par exemple le mandataire a une obligation d'information du mandant sur sa situation et les actes envisagés. Par contre, il ne peut prendre de décisions strictement personnelles (déclaration de naissance, choisir le lieu de résidence...).

Le mandant peut également autoriser le mandataire à exercer les missions que le Code de la santé et le Code de l'action sociale et des familles confient au représentant d'une personne en tutelle afin qu'il intervienne comme son représentant légal (art. 479 du code civil), par exemple consentir à certains actes médicaux importants lorsque ce dernier ne sera pas en état de le faire. Il pourra être également confié au mandataire les missions fixées par ces mêmes codes à la personne dite de confiance (art. 479 du code civil), par exemple, consentir à la place du mandant à tout acte médical lorsqu'il ne sera plus en mesure de le faire lui-même.

*Le mandat peut également porter sur la protection des biens.*

Dans ce cas, le mandataire ne peut exercer que la mission que lui confie le mandant.

Selon les cas, le mandataire peut être autorisé à effectuer :

- des actes d'administration
- des actes de disposition

Dès la prise d'effet du mandat, le mandataire doit faire procéder à l'inventaire des biens. Il doit par ailleurs, établir chaque année un compte de gestion.

A l'expiration du mandat, et pendant les 5 années qui suivent, le mandataire doit tenir l'inventaire des biens et ses actualisations, ainsi que les 5 derniers comptes de gestion, à la disposition :

- soit de la personne qui continue la gestion des biens s'il en est déchargé
- soit du majeur protégé s'il a recouvré ses facultés
- soit des héritiers

**LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE CLASSIQUE PEUT ETRE CONCLU PAR ACTE NOTARIE OU SOUS SEING PRIVE. PAR CONTRE, LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE POUR AUTRUI DOIT ETRE NECESSAIREMENT CONCLU SOUS FORME NOTARIEE (ART. 477 DU CODE CIVIL).**



# MANDAT DE PROTECTION FUTURE

## Nous contacter...

**ATI 79 - NIORT**  
8 rue Alsace Lorraine  
CS 58835  
79028 Niort Cedex  
Tél. 05 49 06 85 60

**ATI 79 - PARTHENAY**  
14 rue Louis Braille  
79200 Parthenay  
Tél. 05 49 71 28 80



Dans le cadre d'un mandat notarié, le mandataire doit rendre compte de sa gestion au notaire qui a établi le mandat en lui adressant les comptes annuels avec toutes les pièces justificatives utiles.

Dans le cadre d'un mandat sous seing privé, il peut être conclu entre les différents acteurs (mandataire, mandant, personne chargée du contrôle du mandataire), les modalités

De manière générale, le mandat sous seing privé doit être daté et signé de la main du mandant. De son côté, le mandataire accepte le mandat en y apposant sa signature.

Le mandat de protection future conclu sous seing privé doit :

- soit être contresigné par un avocat,
- soit être établi selon un modèle défini par le décret du 30 novembre 2007.

Le mandat, qu'il soit notarié ou sous seing privé, peut être modifié ou révoqué par le mandant et il peut faire l'objet d'une renonciation par le mandataire tant qu'il n'a pris effet.

Le mandat sous seing privé est limité, quant à la gestion du patrimoine, aux actes qu'un tuteur peut faire sans autorisation du conseil de famille, ou à défaut du Juge des Tutelles.

Il ne peut donc autoriser le mandataire à accomplir seul que les actes conservatoires et les actes d'administration du patrimoine du mandant, à l'exclusion des actes de disposition.

S'il est nécessaire dans l'intérêt de la personne protégée d'élargir le mandat à un acte non prévu ou soumis à autorisation, le mandataire devra saisir le Juge des Tutelles afin qu'il ordonne cet acte.

Le mandataire auquel est confié un mandat sous seing privé a des obligations comptables moins contraignantes puisqu'il dispose de pouvoirs moindres que ceux permis par un mandat notarié en matière de gestion des biens.

Le contrôle de la gestion de ce mandataire est assuré par le Juge des Tutelles et le Procureur de la République.

Le mandat quel qu'il soit entre en vigueur lorsqu'il est établi que le mandant ne peut plus pourvoir seul à ses intérêts et ce par certificat médical rédigé par un médecin choisi sur la liste tenue par le Procureur de la République qui précise que le mandant subit une altération soit de ses facultés corporelles, soit de ses facultés mentales de nature à empêcher l'expression de sa volonté.

Le mandataire produit au greffe du tribunal ce certificat et le mandat. Après vérification, le greffier appose son visa sur le mandat en constatant sa prise d'effet.

### **LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE PREND FIN PAR :**

- le rétablissement des facultés personnelles de l'intéressé constaté par un certificat médical établi par un médecin choisi sur la liste tenue par le Procureur de la République
- le décès du mandant ou du mandataire
- le placement du mandant en curatelle ou en tutelle sauf décision contraire du Juge
- la révocation judiciaire du mandataire

Il convient de prévoir des frais financiers :

- S'il s'agit d'un mandat sous seing privé il est en principe gratuit, sauf en cas d'enregistrement à la recette des impôts qui donne une date certaine au mandat,
  - S'il s'agit d'un mandat conclu sous forme notariée, le notaire est naturellement rémunéré.
- Dans tous les cas, il faut ajouter le coût du certificat médical qui constate l'altération des facultés.